



# 141<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP

Belgrade (Serbie)  
13-17 octobre 2019



Assemblée  
Point 2

A/141/2-Inf.1.rev.3  
14 octobre 2019

## Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 141<sup>e</sup> Assemblée

Les demandes ci-après ont été présentées :

Point proposé	Auteur	Date de réception
Résolution sur la lutte contre les changements climatiques	Inde	11 octobre 2019
Protection des populations et sécurité internationale : demander l'arrêt de l'offensive turque en Syrie	France, Royaume-Uni, Allemagne, Suisse et Egypte	13 octobre 2019
Le double langage des pays occidentaux dans la lutte contre le terrorisme, en particulier en ce qui concerne le règlement du conflit en Syrie	Turquie	14 octobre 2019
Appel urgent au rétablissement d'un ordre démocratique représentatif et au respect des principes démocratiques au Pérou	Pérou	14 octobre 2019

### Procédure à suivre

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.